



DISCIPLINE & REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS & REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

CSR N°23

Réunion du mercredi 04 mars

Présents : M ROCHER Lionel - GONDRAN Lina - - GUEGAN Martine - SEMPERE Alain - -
DEPACE Thomas - CRESPIEN Raymond

Excusés : : ILAFKIHEN Tarik

Nouveaux dossiers

DOSSIER N° 279 : AVIGNON AC - MONDRAGON AFFM U18 F à 11 du 14/2/2026
DOSSIER N° 285 : BALMEENE SC - GRES D ORANGE D4 du 22/2/2026
DOSSIER N° 219 : CAVAILLON PHENIX - ST REMY FC U15 F à 8 du 10/01/2026
DOSSIER N° 220 : LORIOLE FC -GRES ORANGE US U12 - AVENIR du 10/01/2026
DOSSIER N° 221 : AVIGNON AVC - MONTFAVET SPC U13- Avenir du 10/01/2026
DOSSIER N° 222 : VAL DURANCE LORIOLE FC U13-Avenir du 10/01/2026
DOSSIER N° 223 : BEDARRIDES -VISAN JS D4 du 11/01/2026
DOSSIER N° 224 : CABANNES ST - EYRAGUES D4 du 11/01/2026
DOSSIER N° 225 : AUREILLE FC - AVIGNON US D2 du 11/01/2026
DOSSIER N° 226 : AVIGNON FC - GRAVESON D1 du 11/01/2026
DOSSIER N° 227 : JONQUIERES SC - VEDENE LE PONTET AC U17 D1 du 11/01/2026
DOSSIER N° 233 : APT JS GRAVESON U17 Grand Vaucluse du 23/11/2025
DOSSIER N° 290 : ST ETIENNE ENT - TOURAINE US U15 D3 du 22/02/2026
DOSSIER N° 291 : GOULT AVENIR - AVIGNON FC D2 du 22/2/2026
DOSSIER N° 292 : MONDRAGON MORNAS - BOLLENE MJC U15 D3 du 01/02/2026



DOSSIER N° 293 : MONTEUX O – MISTRAL ACADEMIE U15 Brassage du 21/12/2025
DOSSIER N° 294 : AVIGNON US – ROGNONAS SP U15 Brassage du 21/12/2025
DOSSIER N° 295 : St DIDIER PERNES – CAMARET U15 Coupe Avenir 04/01/2026
DOSSIER N° 296 : AVIGNON US – ALPILLES FC U15 coupe Avenir du 04/01/2026
DOSSIER N° 297 : JONQUIERES SC – ST DIDIER PERNES U15 Grand vaucluse du 21/01/2026
DOSSIER N° 298 : MORIERES – AVENIR GOULT ROUSSILLON U15 D3 du 11/01/2026
DOSSIER N° 299 : AUBIGNAN ES – IES ANGLES EMAF U14 D2 du 07/02/2026
DOSSIER N° 300 : CARPENTRAS FC – CHEVAL BLANC FC U15 F à 11 du 07/02/2026
DOSSIER N° 301 : LES ANGLES EMAF – CHEVAL BLANC FC U18 F à 8 du 07/02/2026
DOSSIER N° 302 : TRAVAILLAN FC – MALAUCENE RG F à 8 du 18/01/2026
DOSSIER N° 303 : CABANNES ST – MOLLEGES FC F à 8 du 18/01/2026
DOSSIER N° 304 : VISAN JS – MORNAS SPO D4 du 22/02/2026
DOSSIER N° 305 : VISAN JS – DENTELLES FC D4 du 01/02/2026
DOSSIER N° 306 : AUREILLES FC – ST JEAN DU GRES D4 du 25/01/2026
DOSSIER N° 307 : MAILLANE ST – NYONS FC Coupe roumagoux du 04/01/2026

DOSSIER N° 308 : VILLENEUVE – ST DIDIER PERNES U16 coupe Avenir du 01/03/2026
DOSSIER N° 309 : EYRAGUES O – ISLE BC – AUREILLE D2 du 16/11/2025 et du 02/11/2025
DOSSIER N° 310 : VILLELAURE – ROGNONAS D 4 du 01/03/2026
DOSSIER N° 311 : MAILLANE ST – CABANNES ST D4 du 01/03/2026
DOSSIER N° 312 : AUREILLE ISLE BC D4 du 01/03/2026
DOSSIER N° 314 : CALAVON FC – ST DIDIER PERNES U 17 D1 du 01/03/2026
DOSSIER N° 315 : CAMARET – SARRIANS U17 D2 du 01/03/2026
DOSSIER N° 316 : MALAUCENE - AUBIGNAN ES D4 du 01/03/2026
DOSSIER N° 317 : RICHERENCHES – BEDARRIDES D4 du 01/03/2026
DOSSIER N° 321 : CALAVON FC – ISLE BC U13 Avenir du 28/02/2026
DOSSIER N° 322 : PROVENCE RC- VILLENEUVE FC U13- AVENIR du 28/02/2026
DOSSIER N° 323 : MISTRAL ACADEMIE – CUCURON U13 - AVENIR du 04/03/2026
DOSSIER N° 324 : APT JS – MONTFAVETS SPC U13 D2 du 28/02/2026
DOSSIER N° 325 : VILLENEUVE FC – AVIGNON CFC U12 Avenir du 28/02/2026
DOSSIER N° 326 : APT JS TARSCON FC U15 Coupe Avenir du 01/03/2026
DOSSIER N° 327 : GADAGNE SPC – MORIERES ACS U17 D2 du 01/03/2026
DOSSIER N° 328 : AVIGNON US -ST J du GRES FONTVIELLE COUPE AVENIR U16 du 01/03/2026

Dossiers en attente

DOSSIER N° 289 : EYRAGUES O – LES ANGLES EMAF Coupe Chabas du 22/02/2026
DOSSIER N° 313 : MAILLANE ST MOLLEGES FC D3 du 01/03/2026
DOSSIER N° 318 : VILLENEUVE FC – AVIGNON FC D4 du 01/03/2026
DOSSIER N° 319 : VEDENE AC – BONNIEUX F à 8 du 01/03/2026



RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre - indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

INFORMATION FMI

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre.

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.



Dossier n° 219

N° Match : 55108389

CAVAILLON Phenix – ST REMY FC U15 F à 8 du 10/01/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de ST REMY FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de ST REMY FC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de CAVAILLON Phenix

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de ST REMY FC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Dossier n° 220

N° Match : 55301901

LORIOLE FC - ORANGE GRES US U12-Avenir du 10/01/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».



Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de LORIOL FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de LORIOL FC d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de LORIOL FC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'ORANGE GRES US d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Dossier n° 221

N° Match : 55302753

AVIGNON AVC- MONTFAVET SPC U13-Avenir du 10/01/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de MONTFAVET SPC n'a pas pu utiliser la tablette (Absence de Code)

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de MONTFAVET SPC d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de AVIGNON AVC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.



Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de MONTFAVET SPC d'une amende de 25 € en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Dossier n° 222

N° Match : 55302695

VAL DURANCE – LORIOL FC U13-Avenir du 10/01/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VAL DURANCE n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de VAL DURANCE d'une amende de 50 € en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport des 2 clubs

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club VAL DURANCE et LORIOL FC d'une amende de 25 € en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Dossier n° 223

N° Match : 53969336

BEDARRIDES AVS – VISAN JS D4 du 11/01/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :



« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VISAN JS n'a pas pu utiliser la tablette (Absence de Code).

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de VISAN JS d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de BEDARRIDES et de VISAN sur la feuille de match

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Dossier n° 224

N° Match : 53970100

CABANNES ST – EYRAGUES O D4 du 11/01/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de CABANNES ST n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de CABANNES ST d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport des 2 clubs

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.



Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de CABANNES ST et EYRAGUES O d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Dossier n° 225

N° Match : 54034608

AUREILLE FC – AVIGNON US D2 du 11/01/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club d'AVIGNON US n'a pas pu utiliser la tablette (CODE INVALIDE)

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'AVIGNON US d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport des 2 clubs sur la feuille de match

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Dossier n° 226

N° Match : 53965764

AVIGNON FC – GRAVESON ENT D1 du 11/01/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».



Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club d'AVIGNON FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de AVIGNON FC et de GRAVESON ENT

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Dossier n° 227

N° Match : 54630158

JONQUIERES SC – VEDENE LE PONTET AC U17 D1 du 11/01/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de JONQUIERES n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de JONQUIERES d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club VEDENE LE PONTET de JONQUIERES et de M L'ARBITRE

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Dossier n° 233

N° Match : 55150593

APT JS – GRAVESON ENT U17 Grand Vacluse du 23/11/2025

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance



Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club d'APT JS n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'ORANGE SC d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club des 2 clubs

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Dossier n° 290

N° Match : 55339346

ST ETIENNE DU GRES ent – TOURAINE US U15 D3 du 22/02/2026

Vu la réclamation portée par courrier électronique par M GALLERON Nicolas dirigeant de ST ETIENNE ENT . Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match des joueurs de l'équipe de TOURAINE suivant :

- CHAPELLE Lucas
- AVANCE Nolhan
- LAFOND Ryan
- HANNEQUIN Yanis
- BORGHESI Andreas
- GRANIER Stephane

Au motif que ces joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club. L'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu que après vérification la feuille de match du 15/02/2026 correspondant à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure TOURAINE US – VILLENEUVE en U15 D1

Il s'avère que les joueurs ci-dessous ont participé à cette rencontre:

- CHAPELLE Lucas
- AVANCE Nolhan



- LAFOND Ryan
- HANNEQUIN Yanis
- BORGHESI Andreas
- GRANIER Stephane

Ils ne pouvaient pas prendre part à la rencontre ST ETIENNE DU GRES ent – TOURAINE US

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à TOURAINE US ST ETIENNE ENT conservant le score acquis sur le terrain (article 65 alinéa 2 des règlements du District Grand Vaucluse)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 291

N° Match : 54034635

AVENIR GOULT ROUSSILLON – AVIGNON FC D2 22/02/2026

Vu la réclamation d'après match envoyée par M Jacques DOUCENDE président de AVENIR GOULT ROUSSILLON par courrier électronique en date du 23/02/2026 (voir article 187, alinéa 1 des RG FFF).

Cette réclamation porte sur la participation et la qualification au match du 22/02/2026 des joueurs suivants :

- GOUDJIL Khalil
- SYLLA Mohamed
- TAOUFIQ Ahmad
- SYLLA Lacine

Au motif que ces joueurs ont participé au dernier match de championnat U20 R AVIGNON FC – ISTRE FC le 07/02/2026 les U20 R ne jouant pas à cette date.

Vu la réponse envoyée par le club de AVIGNON FC suite à la demande de la CSR.

Attendu que « les disposition du paragraphe 2 ne sont pas applicable aux joueurs U20 qui alternent participation en compétitions U20 et participation en compétitions seniors. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain AVENIR GOULT ROUSSILLON – AVIGNON FC 0 à 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Dossier n° 292

N° Match : 55297754

MONDRAGON – BOLLENE MJC U15 D3 du 01/02/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance



Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club MONDRAGON n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de MONDRAGON d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de MONDRAGON

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de BOLLENE MJC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Dossier n° 293

N° Match : 54806690

MONTEUX O – MISTRAL ACADEMIE U15 Brassage du 21/12/2025

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de MONTEUX O n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de MONTEUX O



La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club MISTRAL ACADEMIE d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Dossier n° 294

N° Match : 54805974

AVIGNON US – ROGNONAS SPC U15 Brassage du 21/12/2025

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club d'AVIGNON US n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de AVIGNON US et de ROGNONAS SPC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Dossier n° 295

N° Match : 55263969

ST DIDIER PERNES – CAMARET AVS U15 coupe AVENIR du 04/01/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :



« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de ST DIDIER PERNES n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de ST DIDIER PERNES et de CAMARET

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Dossier n° 296

N° Match : 55263967

AVIGNON US – ALPILLES FC U15 Coupe Avenir du 04/01/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club d'AVIGNON US n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de ALPILLES FC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'AVIGNON US d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**



Dossier n° 297
N° Match : 55395104

JONQUIERES SC – ST DIDIER PERNES U15 Grand Vacluse du 21/01/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de JONQUIERES SC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de JONQUIERES SC d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de ST DIDER PERNES et de M L'Arbitre

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club JONQUIERES SC d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Dossier n° 298
N° Match : 55339320

MORIERES – GOULT ROUSSILLON U15 d3 du 11/01/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».



Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club MORIERES ACS n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de MORIERES ACS d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de MORIERES ACS

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de GOULT ROUSSILLON d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Dossier n° 299

N° Match : 54796892

AUBIGNAN ES – LES ANGLES EMAF U14 D2 du 07/02/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club AUBIGNAN ES n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club AUBIGNAN ES d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club des ANGLES EMAF

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.



Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'AUBIGNAN ES d'une amende de 25 € en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

Dossier n° 300

N° Match : 54856831

CARPENTRAS FC – CHEVAL BLANC FC U15 F à 11 du 07/02/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club CARPENTRAS n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

.

Vu le rapport des 2 clubs sur la feuille de match.....

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Dossier n° 301

N° Match : 55143394

LES ANGLÉS EMAF CHEVAL BLANC FC U18 F à 8 du 07/02/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club LES ANGLÉS EMAF n'a pas pu



utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club les ANGLES EMAF d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de CHEVAL BLANC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de LES ANGLES EMAF d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Dossier n° 302

N° Match : 55159793

TRAVAILLAN FC – MALAUCENE RG F à 8 du 18/01/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de TRAVAILLAN FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de TRAVAILLAN FC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de l'Arbitre de la rencontre

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de TRAVAILLAN FC et de MALAUCENE RG d'une



amende de 25 € en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Dossier n° 303

N° Match : 55159773

CABANNES ST – MOLLEGES FC Fà 8 du 18/01/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club CABANNES ST n'a pas pu utiliser la tablette.(Vol du matériel)

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de CABANNES et de MOLLEGES

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Dossier n° 304

N° Match : 53968999

VISAN JS – MORNAS SPO D4 du 22/02/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VISAN JS n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.



Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de VISAN JS d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de VISAN JS.....

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de MORNAS SPO d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Dossier n° 305

N° Match : 53969005

VISAN JS – DENTELLES FC D4 du 01/02/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VISAN JS n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de VISAN JS d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de DENTELLES FC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de VISAN JS d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**



Dossier n° 306
N° Match : 53970363

AUREILLES FC – ST JEAN DU GRES US D4 du 29/01/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club d'AUREILLES FC n'a pas pu utiliser la tablette.(Absence code arbitre)

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de AUREILLES et ST JEAN DU GRES

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Dossier n° 307
N° Match : 55235001

MAILLANE ST – NYONS Coupe roumagoux du 04/01/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club MAILLANE ST n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de MAILLANE ST d'une amende **de 50 €** en



application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF)
infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.

Vu le rapport du club de MAILLANE et de NYONS

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Dossier n° 279

N° Match : 54882593

AVIGNON AC – MONDRAGON AFFM U18 F à 11 du 14/02/2026

Vu le mail de l'arbitre officiel Madame BAKIRI Lina qui précise :

« A la 45^{ème} minute, l'éducateur de MONDRAGON m'a déclaré que son équipe partait. J'ai clôturé la feuille de match »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par abandon de terrain à MONDRAGON AFFM

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 285

N° Match : 53969341

SC BALMEEN – GRES ORANGE US D4 du 22/02/2026

Vu la réclamation d'après match envoyée par SC BALMEEN par courrier électronique en date du 24/02/2026 (voir article 187, alinéa 1 des RG FFF).

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation du joueur MAHDAD Salim

Au motif : ce joueur a participé avec son équipe supérieure le 15/02/2026, équipe supérieure qui n'a pas disputé de rencontre le même jour.

Vu la non-réponse envoyée par le club de GRES ORANGE suite à la demande de la CSR.

Attendu qu'après vérification de la dernière feuille de match disputée par l'équipe supérieure du GRES ORANGE du 01/02/2026 : GRES ORANGE – VENTOUX SUD. Le joueur MAHDAD Salim a bien participé à cette rencontre.

Attendu qu'après vérification de la programmation des rencontres du 22/02/2026, il s'avère que la rencontre de D3 MONDRAGON – GRES ORANGE a été reportée en date du 21/02/2026 pour arrêté municipal intempérie.

Le joueur MAHDAD Salim ne pouvait donc pas participer à la rencontre SC BALMEEN – GRES ORANGE US

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à GRES ORANGE avec 0 but SC BALMEEN gardant quant à elle son résultat acquis sur le terrain avec 0 point et 2 buts (voir article 187, alinéa 1 des



RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente pour aux fins d'homologation

N° Match : 55510947

VILLENEUVE FC – ST DIDIER PERNES COUPE U16 AVENIR du 01/03/2026

Vu la réserve portée sur la feuille de match par le dirigeant de ST DIDIER PERNES Monsieur CHASTAN Antonin.

Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de VILLENEUVE FC au motif : « sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 02/03/2026, sur la participation et la qualification des joueurs suivants.

- MERLOS VALENTIN Gael
- MALCOR DEYDIER DE PI Kilys
- BOUMENDIL Sacha
- SAIHI Mattie
- TIJANI Kalis

Ces 5 joueurs sont titulaires d'une licence avec cachet mutation.

La CSR juge en 1^{er} ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que seuls 4 joueurs sont titulaires d'une licence avec cachet mutation

- MERLOS VALENTIN Gael
- MALCOR DEYDIER DE PI Kilys
- BOUMENDIL Sacha
- TIJANI Kalis

- Ces joueurs pouvaient participer à cette rencontre. Le joueur SAIHI Mattie était muté jusqu'au 14/11/2025.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain VILLENEUVE FC – ST DIDIER PERNES = 3 à 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 309

N° Match : 54034531

EYRAGUES O – AVIGNON FC D2 du 28/09/2025

N° Match : 54034562

EYRAGUES O – AUREILLE FC D2 du 02/11/2025

N° Match : 54034580

EYRAGUES O – ISLE BC D2 du 16/11/2025

Vu l'évocation portée par la commission compétente,



Cette évocation porte sur la dissimulation, omission d'une information concernant le joueur Soufian OUAZIZ.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, le joueur Soufian OUAZIZ licencié au club d'EYRAGUES O au titre de la saison 2025/2026 possède un second numéro de licence avec l'identité Sofian OUAZIZ alors qu'il s'agit de la même personne.

Considérant qu'il résulte de l'article 115 RG de la FFF, sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.

Considérant que sur la pièce d'identité fournie par le joueur dans le cadre de sa demande de licence, il apparaît bien que ce dernier se prénomme Soufian OUAZIZ, que lors de l'enregistrement de la demande de licence, le club d'EYRAGUES O a bien indiqué que ce dernier est bien identifié Soufian OUAZIZ.

Considérant que le joueur Soufian OUAZIZ a été licencié de 2021 à 2025 sous l'identité Sofian OUAZIZ au club de ST ETIENNE DU GRES alors que ce dernier se prénomme Soufian.

Considérant que le joueur Monsieur OUAZIZ licencié depuis plusieurs saisons au sein de la FFF ne pouvait pas ignorer qu'en raison de son changement de club il aurait dû évoluer en qualité de joueur muté.

Considérant que la Ligue dans son procès-verbal mentionne que le club d'EYRAGUES O et notamment l'éducateur avait connaissance du fait que Monsieur OUAZIZ n'était pas un nouveau joueur, ce qui constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des RG de la FFF.

Considérant en l'espèce qu'il ne saurait être retenu une fraude sur l'identité commise par EYRAGUES O, dans la mesure où le joueur était licencié sous sa vraie identité (Soufian OUAZIZ)

Considérant que la fausse déclaration commise par EYRAGUES O sans qu'il soit besoin de savoir si elle visait ou non à échapper à l'apposition du cachet mutation sur la licence du joueur en cause, permet d'agir par voie d'évocation en application des articles 187.2 et 207 des RG.

Attendu que la licence du joueur Soufian OUAZIZ a été établie en faisant omission de la mention de changement de club.

Attendu que ce joueur a participé aux rencontres de manière irrégulière

-EYRAGUES O – AVIGNON FC D2 du 28/09/2025

- EYRAGUES O – AUREILLE FC D2 du 02/11/2025

- EYRAGUES O – ISLE BC D2 du 16/11/2025

Attendu que cela constitue un motif d'évocation en application des articles 187.2 et 207 des RG

Pour rappel l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match, à la date du 17/11/2025.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité pour fraude au club d'EYRAGUES O pour les rencontres non homologuées pour en porter bénéfice aux clubs adverses :

- du 02/11/2025 EYRAGUES O – AUREILLE FC D2 = 0/3

- du 16/11/2025 EYRAGUES O – ISLE BC D2 = 0/3

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



Dossier n° 310

N° Match : 53970387

VILLELAURE – ROGNONAS D4 du 01/03/2026

Vu le courrier électronique du club de ROGNONAS en date du 01/03/2026 qui précise :

« L'équipe de ROGNONAS ne sera pas présente à la rencontre du 01/03/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ROGNONAS (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 311

N° Match : 53970127

MAILLANE SDE – CABANNES SDE D4 du 01/03/2026

Vu le courrier électronique du club de CABANNES SDE en date du 27/02/2026 qui précise :

« L'équipe de CABANNES SDE ne sera pas présente à la rencontre du 01/03/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CABANNES SDE (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 312

N° Match : 53970388

AUREILLE FC – ISLE BC D4 du 01/03/2026

Vu le courrier électronique du club de AUREILLE FC en date du 01/03/2026 qui précise :

« L'équipe de ISLE BC n'était pas présente à la rencontre du 01/03/2026 à l'heure du coup d'envoi »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ISLE BC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



Dossier n° 314

N° Match : 54630159

CALAVON FC – ST DIDIER PERNES U17 D1 du 01/03/2026

Vu le courrier électronique du club de CALAVON FC en date du 27/02/2026 qui précise :

« L'équipe de CALAVON FC ne sera pas présente à la rencontre du 01/03/2026 et ce par manque d'effectif »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CALAVON FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 315

N° Match : 54757175

CAMARET AS – SARRIANS COMETE U17 D2 du 01/03/2026

Vu sur la feuille de match l'annotation de l'arbitre officiel Monsieur GUENFOUD Abdelali :

« Arrêt de la rencontre à la 56^{ème} minute pour cause de carton blanc du n° 2 de SARRIANS, cette équipe s'est retrouvée en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain), j'ai arrêté la rencontre sur le score de 2 à 0 »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à SARRIANS COMETE (voir article 159, alinéa 2 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 316

N° Match : 53969517

MALAUCENE RG – ES AUBIGNAN D4 du 01/03/2026

Vu sur la feuille de match l'annotation de l'arbitre Monsieur FADIL Soufian :

« Arrêt de la rencontre à la 25^{ème} minute pour cause de blessure du n° 2 du club de MALAUCENE RG, cette équipe s'est retrouvée en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain), j'ai arrêté la rencontre sur le score de 0 à 4 »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à MALAUCENE RG (voir article 159, alinéa 2 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



Dossier n° 317

N° Match : 53969384

RICHERENCHES AS – BEDARRIDES AS D4 du 01/03/2026

Vu la réserve portée sur la feuille de match par le capitaine de BEDARRIDES AS Monsieur ALVES Mikael irrecevable car ne correspond pas à un motif de réserve

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 RG FFF)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain RICHERENCHES AS – BEDARRIDES AS = 2 à 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 321

N° Match : 55301930

CALAVON FC – ISLE BC U13 AVENIR du 28/02/2026

Vu le courrier électronique du club de ISLE BC en date du 25/02/2026 qui précise :

« L'équipe de ISLE BC ne sera pas présente à la rencontre du 28/02/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ISLE BC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 322

N° Match : 55302746

PROVENCE RC – VILLENEUVE FC U13-AVENIR du 28/02/2026

Vu l'annotation sur la feuille de match de l'arbitre Monsieur PETIT Tony qui précise :

« L'équipe de VILLENEUVE FC n'était pas présente à la rencontre du 28/02/2026 à l'heure du coup d'envoi »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VILLENEUVE FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



Dossier n° 323

N° Match : 55302819

MISTRAL ACADEMIE – CUCURON ETS U13-AVENIR du 04/03/2026

Vu le courrier électronique du club de CUCURON ETS en date du 27/02/2026 qui précise :

« L'équipe de CUCURON ETS ne sera pas présente à la rencontre du 04/03/2026 et ce par indisponibilité de l'éducateur responsable. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CUCURON ETS (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 324

N° Match : 55294455

APT JS – MONTFAVET SPC U13 D2 du 28/02/2026

Vu le courrier électronique du club de MONTFAVET SPC en date du 27/02/2026 qui précise :

« L'équipe de MONTFAVET SPC ne sera pas présente à la rencontre du 28/02/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MONTFAVET SPC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 325

N° Match : 55301816

VILLENEUVE FC – AVIGNON FC U12 AVENIR du 28/02/2026

Vu le courrier électronique du club de VILLENEUVE FC en date du 27/02/2026 qui précise :

« L'équipe de VILLENEUVE FC ne sera pas présente à la rencontre du 28/02/2026 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VILLENEUVE FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



Dossier n° 326

N° Match : 55510744

APT JS – TARASCON FC COUPE U15 AVENIR du 01/03/2026

Vu le courrier électronique du club de TARASCON FC en date du 28/02/2026 qui précise :

« L'équipe de TARASCON FC ne sera pas présente à la rencontre du 01/03/2026 et ce par manque d'effectif.
»

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à TARASCON FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 327

N° Match : 54757914

GADAGNE SPC – MORIERES ACS U17 D2 du 01/03/2026

Vu le courrier électronique du club de MORIERES ACS en date du 28/02/2026 qui précise :

« L'équipe de MORIERES ACS ne sera pas présente à la rencontre du 01/03/2026 et ce par manque d'effectif.
»

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MORIERES ACS (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 328

N° Match : 55510949

AVIGNON US – ST JEAN DU GRES COUPE U16 AVENIR du 01/03/2026

Vu l'annotation sur la feuille de match de l'arbitre officiel Monsieur MERZOUG Adnane qui précise :

« L'équipe de ST JEAN DU GRES n'était pas présente à la rencontre du 01/03/2026 à l'heure du coup d'envoi
»

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ST JEAN DU GRES (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



CRESPIN Raymond
Présidente de séance

ROCHER Lionel
Secrétaire